

période de séjour réglementaire pour être remis à la disposition soit du Département ministériel auquel ils ont été empruntés, soit de l'Administration des colonies pour cause de suppression d'emploi, de discipline, etc., etc., se croient obligés, à leur arrivée en France, de venir à Paris prendre mes instructions.

Ces fonctionnaires se figurent, par suite, fondés à réclamer les frais de route réglementaires du lieu de leur débarquement à Paris alors qu'il n'y ont aucun droit, puisqu'ils n'ont pas été mis en route pour cette ville en vertu d'un ordre de service, ainsi que le prescrit le décret du 12 janvier 1870.

Afin d'éviter à l'avenir des réclamations de l'espèce, et dans le but surtout d'épargner aux intéressés des dépenses inutiles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires ou agents qui seraient renvoyés en France dans les conditions ci-dessus énoncées, qu'à moins d'ordres contraires du Département, ils ne sont nullement tenus de se présenter au Ministère à leur arrivée en France, et qu'ils sont au contraire libres d'attendre, *sans frais de séjour*, soit au port de débarquement, soit dans toute autre localité, la décision à intervenir.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

N^o 195. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Mode à suivre pour l'établissement des certificats de réception de matériel.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies
A MM. les Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : 3^e Division, 6^e bureau : Fonds et Ordonnances, Comptabilité-matières.)

Paris, le 16 février 1888.

MESSIEURS, — Une circulaire en date du 25 juillet 1887 (*B. O. des Colonies*, 2^e semestre, page 515) a apporté certaines modifications dans la rédaction des ampliations des factures d'envoi et des certificats de réception de matériel établis au titre du service Colonial. Il y est dit, notamment, que lorsque des différences en plus ou en moins, entre les quantités et les valeurs expédiées et celles reçues, seront constatées au port ou dans la colonie de destination, les administrations devront mentionner ces différences dans les colonnes du certificat (modèle 29) spécialement réservées à cet effet.